Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 30 MAI 2022

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Luc MERTENS - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER - Natacha VERSTRAETEN - ~~David FRITS~~ - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - ~~Pierre-Yves DOCQUIER~~ - ~~Claire ESCOYEZ-CHARLES~~ - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - ~~Christophe DUJARDIN~~ - Renaud SIMAR : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/04/2022
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25/04/2022 moyennant quelques corrections.
2. Communications
Communications de Ph. Descamps :
1. **Le service Jeunesse participera au projet de la fédération Wallonie-Bruxelles " ça bouge dans notre commune"**. Chaque projet sélectionné est financé à hauteur de 5.000 € maximum par an et par projet sur une période de 3 ans.
Ça bouge dans notre commune est un projet d'accompagnement pour la conduite d'une réflexion sur les politiques de jeunesse mises en place à l'échelle communale. Celui-ci est porté par le C.R.E.C.C.I.D.E. asbl (Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie).
Pour se faire, nous établirons un état des lieux du secteur jeunesse de la commune afin d'en faire une cartographie.
Un sondage sera créé à destination des jeunes, des élus et de l'administration communale.
2. **Le samedi 26 juin se déroulera au skate Park au Ronvau l'événement Ride 'n' and Graff Day.**
Un concours de skate, de trottinette et de street-art
Mise à disposition de skates et de trottinettes, initiation skate, initiation trottinette et initiation graffiti et street-art avec encadrement par des professionnels, démonstration de pros, un concours trottinette, un concours skate et un concours de street-art avec de magnifiques lots pour les 3 premiers des 2 catégories.
Programme :
13h00-15h00 : Initiation au skate, trottinette et street-art
15h00 : Inscription aux concours
15h30 : Début des concours
17h30 : Fin des concours
18h00 : Remise des prix
18h30 : Démonstration de rider pro
19h00 : BBQ
20h00 : Fin de l'événement
Communication de B. Aubecq : La Fête des Coquelicots se déroulera les 11 et 12 juin 2022.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre – Compte de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-9, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'excercice 2021 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 1er avril 2022 et reçu à l'Administration communale le 26 avril 2022 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Art. 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2021 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 1er avril 2022 aux montants suivants :

- Recettes : 13.592,88€
- Dépenses : 12.996,78€
- Positif de l'exercice : 596,10 €

Art.2 : La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

4. <u>IPFBW – Convocation à l'Assemblée Générale du 14 juin 2022 – Approbation du point à l'ordre du jour</u>

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2022 par courrier daté du 20/04/2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE A L'UNANIMITE

- **<u>D'approuver</u> <u>les points ci-après inscrits à l'ordre du jour</u>** de l'Assemblée générale du **14 juin 2022** de l'intercommunale IPFBW :
- Approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;
- Rapport du réviseur ;
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Décharge à donner au réviseur ;
- Nomination du nouveau réviseur.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5. <u>Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.</u>

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en sa séance du 31 mars 2022 ;
Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 4 avril 2022 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 5 avril 2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 21/04/2022 confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand moyennant remarques ;
Considérant que le compte de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique et révisé après approbation par l'Archevêché porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.461,35 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 11.553,27 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.337,91 €
- En recettes : 27.895,82 €
- En dépenses : 15.506,94 €
- Et clôture avec un boni de : 12.388,88 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité décide :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en séance du 31 mars 2022 tel qu'aux montants reportés ci-après après remarques et approbation par l'Archevêché :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.461,35 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 11.553,27 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.337,91 €
- En recettes : 27.895,82 €
- En dépenses : 15.506,94 €
- Et clôture avec un boni de : 12.388,88 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … »*. Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en sa séance du 6 avril 2022;
Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 22 avril 2022;
Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 25 avril 2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;
Considérant le courrier du 26/04/2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
Considérant que le compte de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 39.816,01 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 6.212,20 €
- En recettes : 68.913,57 €
- En dépenses : 49.582,29 €
- Total des recettes arrêtés par l'Evêque : 7.623,01 €
- Et clôture avec un **boni** de : 19.331,28 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE **DECIDE** :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en séance du 6 avril 2022 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 39.816,01 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 6.212,20 €
- En recettes : 68.913,57 €
- En dépenses : 49.582,29 €
- Total des recettes arrêtés par l'Evêque : 7.623,01 €
- Et clôture avec un **boni** de : 19.331,28 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Catherine à Bonlez en sa séance ordinaire du 19/04/2022 ;
Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 22/04/2022 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 25/04/2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 26/04/2022 confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
Considérant que le compte de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 37.753,03€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.415,62€
- En recettes : 82.183,04 €
- En dépenses : 84.902,68 €
- Et clôture avec un **mali** de : - 2.719,64 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité décide :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte Catherine à Bonlez en séance du 19/04/2022 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 37.753,03€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.415,62€
- En recettes : 82.183,04 €
- En dépenses : 84.902,68 €
- Et clôture avec un **mali** de : - 2.719,64 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Administration générale - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les
mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que le Service Public de Wallonie a mis un modèle disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux ;
Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances et Commissions telles que renseignées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué par ces derniers tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;
Considérant que le rapport des rémunérations doit être introduit pour le 1er juillet 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité des Membres présents :
1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Chaumont-Gistoux pour l'exercice 2021 composé des renseignements suivants :
a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs
présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats ;
2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération après présentation du point à la séance du Conseil communal du 30 mai 2022 à laquelle le point sera porté à son ordre du jour.

9. <u>Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont – Modification budgétaire N°1 du budget 2022 –</u>

Approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon à Chaumont en sa séance du 21 avril 2022 ;
Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022 à l'administration communale en date du 25 avril 2022 ;
Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 26 avril 2022 selon la liste des pièces justificatives ;
Considérant le courrier du 27/04/2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°1 au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont et informant que les dépenses liées à la célébration du culte après la MB n°1 du Budget 2022 (grosses réparations toitures) sont arrêtées à 15.404€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2021 (6.929,58€) le reste également ;
Considérant que la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2022 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur :

Budget en cours approuvé					Crédits modifiés	Renvoi	Nouvelle situation		
Article	Nature des opérations	Crédits	Recettes	Dépenses			Crédits	Recettes	Dépenses
RO.1.	Recettes ordinaires diverses	2.394,00					2.394,00		
RO.1.01	Loyers de maisons	3.128,00			- 3.128,00	A	-		
RO.1.17	Supplément communal ordinaire	11.800,42			10.622,00		22.422,42		
RO.1.18	Charges locatives	3.540,00			- 505,00	B	3.035,00		
RO.1.00	*Total recettes ordinaires I*		20.862,42		*6.969,00*			27.851,42	
RE.2.20	Excédent de l'exercice courant	6.929,58					6.929,58		
RE.2.21	Emprunts contractés	-			-		-		
RE.2.25	Subside communal extraordinaire	-			11.955,94	C	11.955,94		
RE.2.23	Remboursement de capitaux	-			1.855,00	G	1.855,00		
RE.2.28a	Indemnités d'assurances reçues	-			7.453,06	M	7.453,06		
RE.2.00	*Total recettes extraordinaires II*		6.929,58		*21.264,00*			28.193,58	
DO.1	Dépenses cultuelles	1.290,00			-		1.290,00		
DO.1.5	Electricité (église)	1.500,00			123,00	O	1.623,00		
DO.1.6a	Chauffage-combustible (église)	2.100,00			1.200,00	N	3.300,00		
DO.1.6d	Electricité (presbytère)	1.500,00			123,00	O	1.623,00		
DO.1.6e	Chauffage-combustible (presbytère)	4.200,00			2.400,00	N	6.600,00		
DO.1.08	Entretien meubles & ustensiles de l'église	-			968,00	D	968,00		
DO.1.00	*Total dépenses ordinaires I*			10.590,00	*4.814,00*				15.404,00
DO.2	Entretien & réparations locatives	7.276,00			-		7.276,00		
DO.2.27	Entretien & réparations à l'église	3.000,00			1.985,00	I	4.985,00		
DO.2	Dépenses diverses (art.38 à 50e)	6.149,00			-		6.149,00		
DO.2.44	Intérêts de capitaux dus	52,00			-		52,00		
DO.2.50	Indemnité brute & charges Volontariat	-			150,00	E	150,00		
DO.2.50b	Frais bancaires	75,00			40,00	F	115,00		
DO.2.50c	Amortissements en capital d'emprunts	650,00			-		650,00		
DO.2.00	*Total dépenses ordinaires II*			17.202,00	*2.175,00*				19.377,00
DE.2.55	Décoration & embellissement église	-			1.511,00	C	1.511,00		
DE.2.56	Grosses réparations de l'église	-			17.898,00	J, L	17.898,00		
DE.2.61c	Honoraires d'experts & juridiques	-			1.855,00	G	1.855,00		
DE.2.61d	Achat de matériel	-			-		-		
DE.2.00	*Total dépenses extraordinaires II*			-	*21.264,00*				21.264,00
	Totaux		**27.792,00**	**27.792,00**	-			**56.045,00**	**56.045,00**

- Total des recettes : 56.045,00€
- Total des dépenses : 56.045,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité
Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur :

Budget en cours approuvé					Crédits modifiés	Renvoi	Nouvelle situation		
Article	Nature des opérations	Crédits	Recettes	Dépenses			Crédits	Recettes	Dépenses
RO.1.	Recettes ordinaires diverses	2.394,00					2.394,00		
RO.1.01	Loyers de maisons	3.128,00			- 3.128,00	A	-		
RO.1.17	Supplément communal ordinaire	11.800,42			10.622,00		22.422,42		
RO.1.18	Charges locatives	3.540,00			- 505,00	B	3.035,00		
RO.1.00	*Total recettes ordinaires I*		20.862,42		*6.989,00*			27.851,42	
RE.2.20	Excédent de l'exercice courant	6.929,58					6.929,58		
RE.2.21	Emprunts contractés	-			-		-		
RE.2.25	Subside communal extraordinaire	-			11.955,94	C	11.955,94		
RE.2.23	Remboursement de capitaux	-			1.855,00	G	1.855,00		
RE.2.28a	Indemnités d'assurances reçues	-			7.453,06	M	7.453,06		
RE.2.00	*Total recettes extraordinaires II*		6.929,58		*21.264,00*			28.193,58	
DO.1	Dépenses cultuelles	1.290,00			-		1.290,00		
DO.1.5	Electricité (église)	1.500,00			123,00	O	1.623,00		
DO.1.6a	Chauffage-combustible (église)	2.100,00			1.200,00	N	3.300,00		
DO.1.6d	Electricité (presbytère)	1.500,00			123,00	O	1.623,00		
DO.1.6e	Chauffage-combustible (presbytère)	4.200,00			2.400,00	N	6.600,00		
DO.1.08	Entretien meubles & ustensiles de l'église	-			968,00	D	968,00		
DO.1.00	*Total dépenses ordinaires I*			10.590,00	*4.814,00*				15.404,00
DO.2	Entretien & réparations locatives	7.276,00			-		7.276,00		
DO.2.27	Entretien & réparations à l'église	3.000,00			1.985,00	I	4.985,00		
DO.2	Dépenses diverses (art.38 à 50e)	6.149,00			-		6.149,00		
DO.2.44	Intérêts de capitaux dus	52,00			-		52,00		
DO.2.50	Indemnité brute & charges Volontariat	-			150,00	E	150,00		
DO.2.50b	Frais bancaires	75,00			40,00	F	115,00		
DO.2.50c	Amortissements en capital d'emprunts	650,00			-		650,00		
DO.2.00	*Total dépenses ordinaires II*			17.202,00	*2.175,00*				19.377,00
DE.2.55	Décoration & embellissement église	-			1.511,00	C	1.511,00		
DE.2.56	Grosses réparations de l'église	-			17.898,00	J, L	17.898,00		
DE.2.61c	Honoraires d'experts & juridiques	-			1.855,00	G	1.855,00		
DE.2.61d	Achat de matériel	-			-		-		
DE.2.00	*Total dépenses extraordinaires II*			-	*21.264,00*				21.264,00
	Totaux		**27.792,00**	**27.792,00**	-			**56.045,00**	**56.045,00**

- Total des recettes : 56.045,00€
- Total des dépenses : 56.045,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur …* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

10. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Bavon à Chaumont en sa séance du 21 avril 2022 ;
Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 25 avril 2022 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 26 avril 2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 27/01/2022 confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
Considérant que le compte de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.029,17 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 28.958,83 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 11.770,41 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 10.008,41 €
- En recettes : 64.351,62 €
- En dépenses : 51.986,91 €
- Et clôture avec un **boni** de : 12.364,71 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité décide :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Bavon à Chaumont en séance du 21 avril 2022 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.029,17 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 28.958,83 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 11.770,41 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 10.008,41 €
- En recettes : 64.351,62 €
- En dépenses : 51.986,91 €
- Et clôture avec un **boni** de : 12.364,71 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur …* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

11. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieusart en sa séance ordinaire du 19/04/2022 ;
Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 27/04/2022 pour version définitive comportant la délibération du Conseil de Fabrique ;
Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 27/04/2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier du 02/05/2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart moyennant les remarques suivantes :

En application de l'article L3162-1 du CDLD et de l'article 1er et suivants de la loi modifiée du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, nous vous informons que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2021 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Martin à Vieusart sont arrêtées à 4.627,09 € et que le calcul de l'excédent de l'exercice est revu.

Il y a lieu d'indiquer à l'Art D. 30 :4.168,37€ à la place de 4.997 ,99€ et à l'Art. D51 : 17.175,42€ à la place de 17.282,46€.

Récapitulatif	
Boni du compte 2020 (Art. R19)	/ €
Déficit du compte 2020 (Art. D51)	17.175,42 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.627,09 €
Total général des recettes	51.507,78 €
Total général des dépenses	34.706,59 €
Résultat du compte 2021	16.801,19 €

Considérant que le compte de l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit dès lors être établi comme suit :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.046,76 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 0,00 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.627,09 €
- En recettes : 51.507,78 €
- En dépenses : 34.706,59 €
- Et clôture avec un **boni** de : 16.801,19 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieusart tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.046,76 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 0,00 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.627,09 €
- En recettes : 51.507,78 €
- En dépenses : 34.706,59 €
- Et clôture avec un **boni** de : 16.801,19 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin à Vieusart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur …* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

12. InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du mercredi 22 juin 2022 - 18h30 - LLN - Approbation des points à l'ordre du jour

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est associée d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 par convocation datée du 12 mai 2022 ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Attendu que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Attendu que par délibération du Conseil communal du 25 février 2019, la Commune de Chaumont-Gistoux a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM et Luc GAUTHIER ;
Décide a l'unanimité :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 22 juin 2022 requérant un vote :
-

	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. **Rapports annuel et de gestion 2021** 3. **Comptes annuels 2021 et affectation des résultats** 4. **Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération** 5. **Décharge aux administrateurs** 6. **Décharge au réviseur**	A L'UNANIMITE		

-
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale à savoir MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM et Luc GAUTHIER.

13. <u>ORES – Convocation à l'assemblée générale du 16 juin 2022 - LLN - Approbation du point à l'ordre du jour</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent **à la réunion à savoir M L. DECORTE** ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE

- **<u>D'approuver</u>** aux majorités suivantes, **<u>les points inscrits à l'ordre du jour</u>** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et .....0..... abstentions.
  L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et .....0..... abstentions.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et .....0..... abstentions.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et ....0..... abstentions.
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et ....0..... abstentions.
- **Point 6 - Nominations statutaires**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et .....0..... abstentions.
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
  à .....16..... voix pour, ...0..... voix contre et .....0..... abstentions.

La Commune de Chaumont-Gistoux reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

****

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Chaumont-Gistoux doit parvenir pour le 13 juin 2022 au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

14. <u>Pour info - SPW service Recours - recours introduit contre la délibération du Conseil Communal. Sprl Kaivers - Clos du Mégalithe (PU/20.111)</u>

Vu la décision du Conseil communal relative à la voirie communale en date du 28.09.2021
Vu le recours introduit par les riverains contre ladite délibération;
Le Conseil Communal a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 déclarant irrecevable le recours introduit par les riverains contre la délibération du Conseil Communal relative à la voirie communale en

date du 28.09.2021.

15. <u>Règlement - Modification du règlement Salles et Matériel</u>

Exposé du règlement

Considérant que nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local et de matériel appartenant à la Commune de Chaumont-Gistoux sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Que cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.

Considérant que les conditions de toute occupation régulière, occasionnelle ou précaire de tout local communal sont déterminées par le Collège communal en référence aux conditions générales appliquées dans le présent règlement.

Ce règlement de base vaut tant pour les occupations occasionnelles que pour les occupations régulières.

Considérant que les occupations régulières de tout local communal feront de plus l'objet d'une convention spécifique d'une durée d'un an maximum, sans tacite reconduction.

Le conseil communal en séance publique décide à l'unanimité :

Chapitre 1er

Salles – Occupations occasionnelles

<u>Article 1er : Autorisation d'occupation par le Collège</u>

L'administration communale de Chaumont-Gistoux, sise rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux consent à titre onéreux, à autoriser l'occupation par des tiers de certains locaux communaux dont elle est propriétaire.

Le Collège communal réserve en priorité l'usage des salles aux activités organisées par lui-même ou par les services communaux.

<u>Article 2 : Le preneur</u>

Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique âgée de plus de 18 ans ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Chaumont-Gistoux ou ayant reçu en prêt du matériel appartenant à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation des locaux est réservée prioritairement aux personnes privées habitant à Chaumont-Gistoux et aux associations ayant leur siège ou étant représentées dans la Commune.

Les exceptions sont du ressort du Collège communal.

<u>Article 3 : Obligations de base</u>

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation. Le preneur est tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Les démarches de réservation telles que stipulées dans le présent règlement doivent être effectuées auprès de l'administration communale.

Sous peine d'annulation de la réservation, tout demandeur doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour une autre personne ou groupement.

<u>Article 4 : Pré-réservation</u>

Préalablement à toute demande d'occupation des locaux, une pré-réservation par mail ou courrier doit être effectuée par le preneur, auprès de l'administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal, au plus tôt un an et au plus tard six semaines avant l'occupation du local. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité d'occupation du local.

<u>Article 5 : Confirmation de réservation</u>

La confirmation de la réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal ou courrier électronique auprès du Collège communal, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la pré-réservation.

Cette confirmation doit contenir de manière précise :

- Les noms, adresse et n° de téléphone du preneur ;
- L'objet de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- Le numéro de compte bancaire du preneur ;
- La désignation du local.

<u>Article 6 : Droit d'annulation</u>

6.1. Annulation par le Collège

Lors de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute réservation pour location des divers locaux. Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins 30 jours ouvrables à l'avance. Dans cette hypothèse, une solution alternative sera proposée si une autre salle est disponible.

6.2. Annulation par le preneur

Annulation sans frais, si le preneur annule la réservation au moins 30 jours ouvrables à l'avance.

Annulation avec frais, si le preneur annule la réservation dans les 30 jours précédents la date de sa réservation, il lui sera facturé des frais de dossier d'un montant de 100 €, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure) justifiant l'impossibilité pour le preneur de se désister à l'avance. Le Collège communal appréciera les motifs.

Article 7 : Modification des lieux
Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local loué sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé sauf autorisation expresse du Collège communal.
Article 8 : Etat des lieux
Avant et après la location, un état des lieux en double exemplaire est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Lors de la remise des clés, une caution est réclamée. Toute personne mandatée par le Collège communal peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.
Article 9 : Normes sonores
L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur. (Voir règlement Général de Police des Ardennes Brabançonnes).
Le contrevenant ne respectant pas ces normes sera exclu des personnes pouvant louer une salle communale durant les 3 années qui suivent.
Article 10 : Paiements
Le paiement du montant dû pour une occupation occasionnelle est anticipatif. Il devra être réglé au plus tard pour l'échéance mentionnée sur la facture. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la réservation.
Ces sommes sont versées sur le compte de l'Administration communale de Chaumont-Gistoux ou payées auprès de la personne dûment désignée par le Collège communal.
En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais requis, la réservation sera considérée comme annulée et des frais de dossier de 100 € seront facturés.
Le cautionnement n'est restitué par la personne mandatée par le Collège communal qu'après vérification contradictoire des lieux à la fin de la location.
Sur décision motivée, le Collège communal est autorisé à dispenser en tout ou en partie de cette obligation les personnes physiques ou morales qu'il désigne.
Une caution annuelle est imposée auprès des preneurs qui occupent des locaux de manière régulière. (Voir les tarifs des salles en annexe N°1)
Article 11 : Responsabilité en cas d'accidents
La Commune de Chaumont-Gistoux n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant au preneur ou à des tiers à l'occupation des locaux mis par elle à la disposition du preneur.
Le preneur est invité à couvrir sa responsabilité tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité d'organisateur.
La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité portée dûment à la connaissance du dit preneur.
Article 12 : Responsabilité du preneur pour son matériel
La Commune de Chaumont-Gistoux ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers n'appartenant par à la Commune et apporté par le preneur.
Le preneur déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Chaumont-Gistoux en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué.
Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur.
Article 13 : Recours et assurances
L'assurance responsabilité civile de l'Administration communale ne couvre que les risques « propriétaires » et ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'utilisateur.
Le preneur devra assurer sa responsabilité après de la compagnie de son choix.
Article 14 : Enlèvement du matériel privé
Tout matériel étranger au local loué et y installé par le preneur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la location à 8 heures. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut être en aucun cas imputée à la Commune de Chaumont-Gistoux.
Article 15 : Remise en état des lieux
La remise en état du local loué et des abords conformément à l'état des lieux d'entrée sont assurés par le preneur, sauf dispositions particulières indiquées par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par le cautionnement pour la Commune de Chaumont-Gistoux fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.
Les frais du nettoyage qui sera effectué par le personnel communal sont à charge du preneur selon les tarifs en vigueur.
Article 16 : Inventaire du matériel
Le matériel mis à disposition du preneur, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.
Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du preneur, d'un montant fixé en

fonction du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage, démontage et à la location dudit matériel. (Voir Chapitre 4, prêt et location de matériel communal)

Article 17 : Energie

Avant de quitter le local loué, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local.

A défaut, un montant de 50 € lui sera facturé qui permettra de couvrir le supplément de charges.

(Voir « Economiser l'énergie » en annexe n°3)

Article 18 : Accès aux locaux et sécurité

Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune.

Le preneur veille également à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés et à ce que le matériel et le mobilier soient disposés de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local loué. Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur.

Durant l'occupation du local, le preneur doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave.

Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations, …).

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène :

- Il n'est pas autorisé de dormir dans les salles.
- La présence des animaux domestiques n'est pas autorisée, à l'exception des animaux d'aide et sauf manifestation publique spécifique avec autorisation expresse du Collège.
- L'utilisation de confettis et de fumigènes est également proscrite.

Article 19 : Tabac et alcool

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle.

Article 20 : Droits d'auteur

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur et s'engage à assumer ses obligations en la matière.

La Commune de Chaumont-Gistoux ne pourra être tenue d'une quelconque responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.

Article 21 : Refus

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux – voir sanction prévue à l'article 9.

Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public. (Voir règlement Général de Police des Ardennes Brabançonnes).

Article 22 : Litiges

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

En cas de litige, seuls les tribunaux du Brabant Wallon seront compétents.

Article 23 : Conditions particulières

La gratuité de location, de caution et de charges est accordée à l'Administration communale et aux associations où la Commune est officiellement représentée au Conseil d'administration ainsi qu'à celles qui effectuent une mission à la demande du Collège communal ou dont la mission a été acceptée par le Collège.

Les associations qui contribuent de manière significative à l'initiative communale et à l'amélioration de la vie dans la Commune pourront bénéficier de deux locations gratuites par an.

Les associations devront introduire une demande accompagnée de leurs comptes et rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que de leur budget et prévisions pour l'année à venir.

Le Collège communal délibérera, en fonction de ces données, du bien fondé de la gratuité de location. Ces informations seront communiquées annuellement au Conseil communal par le Collège communal dans le cadre des subventions communales annuelles octroyées aux associations.

Ces associations ne sont pas exemptées du paiement des cautions, charges et nettoyages lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège suite à une demande dûment motivée de leur part.

Les associations bénéficiant de cette gratuité s'engagent à mentionner clairement le soutien de la Commune via une mention dans la publicité de l'événement et un visuel placé lors des événements.

Par ailleurs, les membres du personnel communal, en ce compris les membres du personnel du CPAS, enseignant et non-enseignant et les membres du personnel de la RCA, ont droit à une réduction du prix de location d'une salle communale une fois par an à des fins familiales qui les concernent en personne ou qui concernent un membre de leur famille au premier degré, il leur sera compté 10% du prix normal de location.

Cette réduction de location n'exonère le preneur ni du paiement de la caution ni des autres charges locatives (nettoyage, remise en état, …)

Article 24
Sur demande motivée du preneur, notifiée par écrit, le Collège communal peut déroger exceptionnellement aux conditions générales du présent règlement.
Dans ce cas, le Collège communal motivera sa décision.

Chapitre 2
Salles – Occupations régulières
Les conditions d'occupations régulières sont identiques à celles des occupations occasionnelles (Voir préambule et chapitre 1er « Salles – Occupations occasionnelles » articles 1er à article 24).
Le locataire régulier est une association ou un particulier auquel le Collège communal autorise la location au moins une fois par quinzaine durant une année académique ou au moins cinq journées complètes d'affilée.
Les réservations pour les occupations régulières de toute salle communale ne sont en aucun cas reconduites de façon tacite, elles sont renouvelables chaque année.
Le paiement du montant dû pour une occupation régulière est rétroactif et semestriel. Il devra être réglé au plus tard pour la date mentionnée sur la facture.
En cas de retard de paiement, aucune nouvelle réservation ne sera acceptée avant apurement de la dette.

Chapitre 3
Prêt et location de matériel communal
Article 25 : Conditions générales pour le Prêt et location de matériel communal
Le Collège communal réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par lui-même ou par les services communaux.
Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux habitants de Chaumont-Gistoux et aux personnes morales ayant leur siège social à Chaumont-Gistoux. Le matériel ne peut être utilisé par ces personnes que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal. Le matériel est utilisé en bon père de famille.
Article 26 : Pré-réservation
Préalablement à toute demande de location de matériel, une pré-réservation par mail ou courrier doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité pour l'utilisation du matériel.
Article 27 : Confirmation de réservation
La confirmation de la réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal ou courrier électronique auprès du Collège communal, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la pré-réservation. Cette confirmation doit contenir de manière précise :

- Les noms, adresse et n° de téléphone du preneur ;
- L'objet de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- Le numéro de compte bancaire du preneur ;
- La liste du matériel souhaité.

Article 28 : Caution
Une caution doit être déposée préalablement à la mise à disposition du matériel. Le coût de la réparation des dégâts éventuels est retenu d'office sur le montant de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, il sera procédé au recouvrement du surcoût auprès du preneur.
Article 29 : Paiement
Le montant de la location du matériel doit être acquitté par le preneur au plus tard pour la date mentionnée sur la facture.
Article 30 : Enlèvement et retour
Si l'événement, a lieu le weekend : le matériel est enlevé impérativement le vendredi matin et ramené de même au lieu de stockage le lundi matin suivant par le preneur.
Si l'événement a lieu la semaine : le matériel est enlevé impérativement 1 jour ouvrable avant et ramené 1 jour ouvrable après l'événement par le preneur au lieu de stockage.
Le preneur doit téléphoner au préalable au Service Technique (010 68 72 36) pour prendre rendez-vous.
L'inventaire et l'état du matériel sont contrôlés à l'enlèvement et au retour par un ouvrier communal préposé à cet effet.
En cas de retard pour le retour du matériel, une sanction administrative de 50,00 € par jour est imposée au preneur.
A la demande du preneur, le Collège peut autoriser le transport par les services communaux moyennant une redevance horaire fixée conformément au règlement redevance pour les prestations communales techniques en général.
Cette redevance ne s'applique pas au transport de matériel vers les camps de vacances des organisations de jeunesse.
Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Collège communal.
(Voir : « Liste du matériel disponible et les conditions (caution, prix…) » en annexe N°2)

Chapitre 4
Dispositions générales

Article 31 : Clés
Toute personne trouvée en possession d'une clé sans autorisation, s'expose d'office à des sanctions et sera frappée d'exclusion provisoire ou définitive du droit d'occupation de locaux communaux, voire à des poursuites à l'initiative du Collège communal.
Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clefs entraînera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copies de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant.
Article 32 : Publicité des activités
Lors de toute activité à caractère public ou privé, l'organisateur est dans l'obligation d'enlever tous les panneaux ou affiches d'indication du lieu de la manifestation au plus tard deux jours après celle-ci. Il est interdit d'utiliser les arbres comme support de publicité.
Pour l'affichage Chaussée de Huy, une autorisation doit être demandée au SPW.
Article 33 : Pénalités
Dans le cas de non-respect de l'article 32, une pénalité de 50,00€ est imposée à l'organisateur de l'activité.
Article 34 : Tarifs pour occupations occasionnelles de salles
(Voir annexe N°1).
Article 35 : Tarifs pour occupations régulières de salles
(Voir annexe N°1).
Chapitre 5
Dispositions finales
Article 36 : Entrée en vigueur
Le présent règlement abrogera le règlement voté par le Conseil communal en séance du 27 août 2012.
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.
Il sera appliqué à toute nouvelle demande de location enregistrée à partir de cette date.
Article 37 : Affichage
Le présent règlement sera publié selon les modalités prévues à l'art L1133-1°, 2° et 3° du Code de la Démocratie Locale.
Article 38: Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Conseil Consultatif Communal des Aînés de Chaumont-Gistoux - Rapport d'activités 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du 11 octobre 2007 adoptant le volet « Bien être et loisirs des seniors – Coordination et soutien aux Conseils des seniors actifs et gestion et animation des maisons / homes des pensionnés » ainsi que les budgets y afférents ;
Considérant que le conseil consultatif communal des aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspiration et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;
Considérant le rapport d'activités de l'année 2021 établi par son président, Monsieur Jacques DENIS ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
- D'approuver le rapport d'activités du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) pour l'année 2021.
- De transmettre la présente délibération au CPAS.

BUDGET ET FINANCES

17. Finances communales - Compte 2021 - Approbation

ONSEIL COMMUNAL,
Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
s comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

; en avoir délibéré en séance publique,
:DE A L'UNANIMITE
1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	55.839.407,96 €	55.839.407,96 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	16.000.956,35 €	16.035.521,72 €	34.565,37 €
Résultat d'exploitation (1)	17.326.011,06 €	18.160.022,94 €	834.011,88 €
Résultat exceptionnel (2)	1.841.440,38 €	934.664,36 €	-906.776,02 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**19.167.451,44 €**	**19.094.687,30 €**	**-72.764,14 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	18.423.242,30 €	4.678.647,86 €
Non Valeurs (2)	70.777,96 €	0,00 €
Engagements (3)	16.866.698,92 €	4.678.647,86 €
Imputations (4)	16.678.885,79 €	2.748.098,64 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.485.765,42 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.673.578,55 €	1.930.549,22 €

2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

18. Finances communales - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ph. Barras, au nom du groupe Villages :
- regrette le manque de projection concernant l'augmentation de la masse salariale (1% d'index prévu seulement au budget 2022) par rapport aux différents sauts d'index (+1% = 80.000 € - Estimation 2022 : +- 8%). Une prévision aurait été souhaitable;.
- regrette, au niveau des investissements à l'extraordinaire, le report par rapport à la PISQ au Bonly et pour les projets de pistes cyclables (demande importante de la population);
- renseigne que la dépense de 74.000 € pour refaire une étude du schéma de développement communal semble inutile considérant que ce point a été voté en 2015 (même pas 10 ans);
- renseigne également avoir de grosses interrogations concernant le projet du déménagement du service technique et la construction d'une Maison de Belle-Vie à l'emplacement actuel du service Technique.
- renseigne un supplément de 70.000 € pour les frais d'étude initialement renseignés à 150.000 €. Quid?
- indique que le projet du service technique tournait aux environs de 1,5 mio (maintenant 2 mio) mais que se pose la question de la viabilité du terrain (Chaussée de Huy) qui a été remblayé et qui a eu des problèmes au niveau du ruissellement. Il ne s'agit pas d'une situation idéale.
- indique que le terrain prévu pour la Maison de Belle-vie est assez spongieux (vu avec l'extension du CPAS) et renseigne que le concept en lui-même doit être affiné (partenariat public - privé?). Le contexte économique n'est pas forcément favorable pour le moment (les délais de livraison sont indécis; le prix des matériaux augmente, impossibilité de définir un prix de vente)
- mentionne que selon le Bourgmestre, le déménagement du service technique ne se fera pas sans la création de la maison de Belle-Vie

L. Decorte tient à mentionner que le déplacement du service Technique est réalisé en raison du fait qu'il n'est plus à l'endroit idéal au niveau urbanistique
L. Decorte indique que les projets reportés (ex: PISQ) le sont en raison du fait qu'ils ne seront pas réalisés matériellement cette année (report des subsides).Ils seront reportés en 2023.
L. Decorte renseigne que l'intérêt pour la Commune est de savoir exactement quel est la marge de réflexion par rapport à ca. Il s'agit de valoriser le terrain qui se situe en zone urbanisable et l'intérêt est d'avoir déjà le résultat des études réalisées.
L. Decorte renseigne que la nouvelle localisation du service technique n'est pas encore décidée.
Ph. Barras renseigne que 150.000 € (+ supplément de 70.000 € en sus) est difficilement justifiable pour des études.
P. Landrain souhaite indiquer que les 220.000 € concerne l'ensemble des frais (honoraires) à appliquer à l'ensemble des frais du projet (+- 10 % du coût total du projet). La situation économique nécessite une augmentation du montant prévu initialement.
L. Decorte renseigne que les procédures sont respectées au niveau des marchés publics et que l'Administration tient compte des augmentations de prix
Ph. Barras et L. della Faille souhaitent des éclaircissements par rapport à ce projet et aux montants renseignés (220.000 €).

Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
transmission du dossier au directeur financier en date du 11/05/2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
; en avoir délibéré en séance publique,
:DE PAR 10 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**17.250.926,94**	**4.089.377,63**
Dépenses totales exercice proprement dit	**17.250.926,94**	**5.568.731,69**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-1.479.354,06**
Recettes exercices antérieurs	**1.537.456,90**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**102.124,17**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.479.354,06**
Prélèvements en dépenses	**750.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**18.788.383,84**	**5.568.731,69**
Dépenses globales	**18.103.051,11**	**5.568.731,69**
Boni / Mali global	**685.332,73**	**0,00**

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

19. Approbation des comptes 2021 du CPAS

Présentation du point par N.Verstraeten.
Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;
Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
Vu la réglementation wallonne gouvernant la comptabilité des C.P.A.S ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 11 mai 2022 portant approbation des comptes du CPAS pour l'exercice 2021 ;
Considérant les comptes d'exercice 2021 préparés par le Directeur financier, Monsieur Geoffroy BODART;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
- d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2021 qui se présentent comme suit :

Bilan

ACTIF		PASSIF	
10.097.353,98 €		10.097.353,98 €	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.855.176,45	4.082.626,52	227.450,13
Résultat d'exploitation	4.117.922,52 €	4.323.391,27 €	205.468,75 €
Résultat exceptionnel	1.728.886,47 €	1.520.764,36 €	-208.122,11 €
Résultat de l'exercice	5.846.808,99 €	5.844.155,63 €	-2.653,36 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.414.980,15 €	1.730.467,22 €
Non Valeurs (2)	3.299,70 €	0,00 €
Engagements (3)	3.998.594,45 €	1.730.467,22 €
Imputations (4)	3.990.916,63 €	1.692.841,86 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	413.086,00 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	420.763,82 €	37.625,36 €

- de transmettre la présente délibération au CPAS pour information;
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

PERSONNEL COMMUNAL

20. Décision - Déclaration de vacance du poste de Directeur général

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles relatifs au Directeur général, à savoir : L1124-1 et L1124-2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des grades légaux ;
Vu sa délibération du 25 avril 2022, par laquelle il a décidé de prendre acte de la mise à la pension prématurée définitive de Monsieur Bernard ANDRE, Directeur général, en date du 1er avril 2022 ;
DECIDE A l'UNANIMITE
icle 1. De déclarer la vacance du poste de Directeur général.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

21. Centrale d'achats I.P.F.B.W. - Marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) - 01/01/2023 au 31/12/2024 - Approbation de l'adhésion

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant le courriel du 8 avril 2022 de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (I.P.F.B.W.) nous informant de la relance de son marché public de fourniture d'électricité et de gaz pour une période de 2 ans (01/01/2023 au 31/12/2024) ;
Considérant que le marché public en cours, auquel la Commune avait adhéré, couvre la période 2019-2022 et arrive donc à échéance au 31/12/2022 ;
Considérant qu'il est arrivé le moment d'engager une nouvelle procédure et ce, malgré les perturbations importantes liées notamment aux éléments tels que l'explosion des prix de la tonne de CO2 (5 €/tonne Vs 85 €/tonne), la reprise économique impactant l'industrie dans sa globalité et par conséquent la consommation électrique globale européenne, des stocks de gaz très faibles à l'entrée de l'hiver, des complications autour du projet de gazoduc Nordstream 2 en Allemagne, et la guerre entre l'Ukraine et la Russie ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'I.P.F.B.W., en sa séance du 8 mars 2022, a décidé de relancer un marché de fourniture allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, à savoir une durée plus courte pour tenter de limiter au mieux les fluctuations et espérer une accalmie ;
Considérant que l'I.P.F.B.W. a prévu d'attribuer ledit marché au mois de juin 2022 ;
Considérant le cahier spécial des charges et la convention de coopération établis dans ce cadre ;
Considérant que l'I.P.F.B.W. attire notre attention sur le fait que, dès l'attribution lot par lot, les fournisseurs désignés seront dans l'obligation de prendre contact avec chaque entité afin de valider le périmètre de sites qui seront intégrés au marché, que cette nouvelle démarche est essentielle pour toutes les parties car au-delà du 1er décembre 2022, les sites non validés et/ou à ajouter se verront appliquer une formule tarifaire 100% variable ;
Considérant qu'il nous est donc demandé, dans l'intérêt de notre institution, d'être réactifs aux sollicitations des fournisseurs ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur la volonté de la Commune d'adhérer ou non à ce nouveau marché ;
Considérant que cette adhésion s'effectue par la signature d'une convention de coopération entre la Commune et l'I.P.F.B.W. ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en sa séance du 11 mai 2022 ;
Considérant que l'adhésion à une centrale d'achats, par le biais de la signature d'une convention, est de la compétence du Conseil communal ;
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Article 1er. D'approuver la signature de la convention de coopération entre la Commune et l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (I.P.F.B.W.), dans le cadre de l'adhésion au nouveau marché de fourniture d'électricité et de gaz pour une période de 2 ans (01/01/2023 au 31/12/2024).

TRAVAUX

22. Location d'une balayeuse avec option d'achat: Approbation des conditions et du mode de passation Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que la balayeuse du service technique était hors d'usage, vétuste ;
Considérant qu'une balayseuse a été louée l'année passée pour une durée de 4 mois ;
Considérant qu'il est intéressant de posséder sa propre balayeuses en cas d'urgence (coulées boueuses, inondations,)
Considérant qu'il est difficile d'en trouver une de stock ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de lancer un marché pour la location d'une balayeuse avec option d'achat ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2022-006 relatif au marché "Location d'une balayeuse avec option d'achat " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 215.800,00 hors TVA ou € 261.118,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022, article 421/124-12 du service ordinaire pour la location que pour l'achat, les credits seront inscrits au budget extraordinaire de 2023. ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2022, et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 17 mai 2022;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mai 2022 ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-006 et le montant estimé du marché "Location d'une balayeuse avec option d'achat ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 215.800,00 hors TVA ou € 261.118,00, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article 421/124-12 du service ordinaire pour la location. Quant à l'achat, les credits seront inscrits au budget extraordinaire de 2023.

23. Approbation de la convention d'occupation à titre précaire - parcelle aux abords de l'Eglise de Gistoux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la parcelle cadastrale 409 E est actuellement occupée gratuitement sans titre ni droit par les époux Pierre-Vlemincx;
Considérant que cette parcelle fera prochainement l'objet de travaux, à savoir la réalisation d'un parking vert et d'un kiosque et qu'elle devra donc être libérée;
Considérant qu'un maintien de l'occupation est convenu (via convention d'occupation précaire à titre gratuit avec libération à première demande) jusqu'au lancement des travaux;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire;
Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur Général ff pour accomplir les formalités de signature de la Convention pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.
Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

QUESTIONS - RÉPONSES

25. Questions - Réponses

Questions de L. della Faille :

1. **Mobilité :**

En date du 17 et 28 mai dernier, un cultivateur s'est à nouveau trouvé bloqué avec son charroi agricole par des voitures stationnées rue de la Station, à hauteur du jardin et de la salle des fêtes de Longueville.
Un marquage au sol autorise le stationnement en partie sur la voirie et sur l'entièreté du trottoir bordant ce jardin

et la façade de la salle des fêtes ; en vis-à-vis le mur du jardin de la cure empêche tout déport latéral.
Des véhicules sont régulièrement stationnés pour les activités de la salle des fêtes mais aussi, et surtout en journée et soirée, par des personnes fréquentant une salle d'un centre de bien-être de la rue de Chaumont.
L'article 25.1.7° du code de la route prévoit *« l'interdiction de stationnement lorsque la largeur libre sur la chaussée est réduite à moins de 3 mètres »* ; à ces emplacements, non seulement le trottoir devient infréquentable, obligeant les piétons à circuler sur la rue, mais la largeur de 3 mcrt n'est pas réservée par les débordements de véhicules stationnés.
Ces entraves ont déjà été dénoncées à plusieurs reprises, tant pour l'entrave sur le trottoir que pour les perturbations de passage entre le mur du jardin de la cure et les véhicules stationnés.
Le passage de charrois lourds se voit entravé régulièrement ; partant des véhicules d'intervention de sécurité pourraient l'être également.
Pourrait-on envisager la suppression partielle ou totale des aires de parkings qui empêchent la fréquentation du trottoir et le passage libre de ces engins, rediriger par une signalisation efficace les véhicules devant se stationner vers le parking arrière de la salle, le plus souvent libre de tout véhicule, ou à tout le moins et en concertation urgente avec les agriculteurs locaux, envisager les mesures utiles afin d'assurer leur libre passage sur cette voirie.

Réponse de L. Decorte : La cellule circulation de la zone de Police doit aller vérifier sur place. Une analyse de la situation sera effectuée par la suite. L. Decorte renseigne que les places de parking ont été autorisées par le Conseil communal suite au passage de Mme Lemence de la Cellule Mobilité de la Région Wallonne. Concernant le problème de parcage pour Longueville, des négociations sont entamées avec la Fabrique d'Eglise de Longueville pour ouvrir le mur d'enceinte de la cure sur la parcelle de la praire inoccupée et en faire un parking drainant dessus (nécessité de réaliser une emphytéose à ce propos).

2. **Urbanisme:**

En date du 13.04.2021, la société CTDR sollicite un permis unique pour exploiter pour une durée limitée à 5 ans un centre de regroupement de déchets inertes et régularisation pour stockage de terres excavées en conteneurs, sur le site cadastré 237X rue du Bois Matelle à Chaumont Gistoux.
La société CTDR exerce son activité sous la dénomination mieux identifiée de FS CONTAINERS.
Après les enquêtes et parcours administratifs, le Collège communal a émis un avis défavorable en date du 15.09.2021, rencontré également par la décision des fonctionnaires technique et délégué en date du 26.10.2021 refusant le permis unique.
Il n'est pas inutile de rappeler qu'il avait été constaté diverses infractions environnementales préalables qui ont nécessité l'intervention et leur gestion par l'office du Parquet et des services de la région compétents.
Ensuite du recours introduit par CDTR contre la décision de refus, le Ministre de tutelle a toutefois accordé le 24.02.2022 un permis unique, sous conditions, notamment de créer une ceinture végétale via l'érection d'une clôture végétalisée et le regroupement et tri de déchets dûment identifiés dans un catalogue les définissant.
Si comme cela a été précisé par les conseils de l'exploitant à l'appui du recours que les dépôts infractionnels ont été évacués sous la supervision du Parquet et de la DPC, on constate actuellement que sur la parcelle concernée 237 X, outre les merlons non autorisés érigés précédemment, est érigé un dôme de terres de remblais d'une hauteur largement supérieure à ceux-ci, alors même que jadis et avant même l'activité de CDTR était imposée et avait été effectuée une remise en pristin état et après exploitation de la parcelle au même niveau que les terrains contigus ; merlons et dôme semblent donc à nouveau relever d'infractions ; pouvez-vous vous assurer de ce qui se fait actuellement sur ce site répond aux permis délivrés, tant ancien que celui actuellement délivré après recours.
Complémentairement l'exploitant actuel occupe également pour des entreposages et charrois une partie substantielle de la parcelle contigüe 237 T ; sauf erreur aucun permis ancien ou actuel n'autorise l'activité actuelle sur celle-ci ; pouvez-vous vous en assurer et au besoin faire stopper toute activité qui s'y avérerait illicite sur celle-ci.
Les réponses à ces questions demandant sans doute quelques recherches administratives, elles peuvent bien évidemment être apportées lors d'un prochain conseil.

Réponse de S. Kabanyegeye : Le Collège communal suit le dossier.

3. **CCATM :**

Ensuite des questions déjà posées lors de conseils communaux précédents, pouvez-vous nous préciser si la présidence vacante de la CCATM a été pourvue, si un ou une candidate s'est proposée à ce poste ou si la présidente actuelle ad intérim désignée par ses membres y sera définitivement et prochainement confirmée

Réponse de S. Kabanyegeye : Le Collège communal suit la procédure et un point sera présenté à ce propos lors d'un prochain Conseil communal.

Question de A. Hernalsteens :

Avez-vous pu avancer dans le dossier de la maison unifamiliale transformé en plurifamiliale sans domiciliation ? Vous avez parlez de faire une régularisation au dernier conseil , pour les (5) appartements ? est ce honnête pour les voisins , et la nature ? ne serait il pas possible de faire une réunion entre le propriétaire initiale , la commune et le voisinage …. ?

Réponse de S. Kabanyegeye: Il n'a jamais été indiqué qu'une régularisation allait être effectuée dans ce dossier. Celui-ci est toujours en instruction et un suivi est assuré. L'ensemble des dossiers font l'objet d'une analyse approfondie par les services.

A. Hernalsteens renseigne que la procédure est lente pour constater l'infraction et qu'il s'agit d'une zone natura 2000, d'où l'importance d'agir rapidement

Ph .Barras demande au Collège communal de se positionner à propos de ce dossier

L. Decorte indique que le permis a été délivré pour une maison unifamiliale uniquement.

S. Kabanyegeye renseigne que la décision sera prise au Collège communal

Ph. Barras indique qu'il faut être très attentif à ce type de dossier.

Questions de Ph. Barras

1. Publicité des projets de délibération sur le site communal:

L'an dernier, j'interrogeais le Collège, dans le cadre de la publicité de l'administration vers le citoyen, sur la possibilité de mettre sur le site communal, outre l'ordre du jour du conseil communal, les projets de délibération. Diffusion déjà adoptée par une septantaine de communes. Le Collège n'avait pas répondu favorablement à cette demande, arguant qu'un débat allait se dérouler au Parlement wallon, suite au dépôt d'une proposition de décret à ce propos, et qu'il attendait le résultat de ces débats.

C'est le cas : le 18 mai, le Parlement wallon a adopté le décret relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux. Ainsi, « les projets de délibération … ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicatives…concernant les points à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion ». Ce décret sera exécutoire dès sa publication au Moniteur dans les prochains jours. Le groupe Villages demande donc au Collège de mettre en œuvre ce décret important pour la transparence et l'intérêt de la population pour la gestion de la chose publique, dès que le Moniteur aura publié ce décret.

Réponse du Directeur général f.f. : Notre Administration suit de près l'évolution de ce dossier. Effectivement, comme vous l'indiquez, le décret est bien passé mais n'entrera en vigueur pour Chaumont-Gistoux qu'au 1er juillet 2023 (Commune de moins de 12 000 habitants). Il nous reste de ce fait là, encore une grosse année pour nous organiser et mettre en place ce système. Une circulaire va certainement paraître pour nous renseigner les modalités mais nous avons déjà pris contact avec IMIO pour l'aspect technique .

Ph. Barras renseigne qu'il n'est pas nécessaire d'attendre le 1er juillet 2023 pour déjà appliquer ce décret.

Le Directeur général f.f. : Cette décision se fera en accord et concertation avec le Collège communal

2. Mobilité:

Début d'année, j'avais interrogé le Collège concernant la réunion annuelle de la commission mobilité, obligatoire dès qu'un plan communal ou intercommunal de mobilité a été adopté. La dernière réunion de cette commission mobilité a eu lieu en novembre 2020. Nous n'avons toujours pas reçu le rapport de cette réunion. En 2021, aucune réunion n'a été organisée. Nous sommes maintenant quasi à la moitié de l'année 2022. Quand cette commission va-t-elle se réunir ? La mobilité dans notre commune, et en particulier la mobilité douce, est pourtant une priorité.

Réponse de L. Decorte : Nous attendons l'analyse de l'enquête Mobilité par le Conseiller en Mobilité. **L. Decorte** renseigne qu'il demandera au Conseiller en Mobilité d'envoyer à Ph. Barras une copie du procès-verbal de la dernière réunion de la Commission.

Questions de C. Sansdrap :

1. L'état des cimetières:

Nous sommes interpellés par les citoyens concernant l'état des cimetières: plus précisément: "l' herbe pousse à certains endroits au-dessus des tombes, et celles-ci deviennent invisibles".. Je comprends que les cimetières sont en cours de végétalisation et ça prend du temps. Toutefois, pouvez-vous nous expliquer l'état d'avancée de cette végétalisation? et en particulier la prise en charge de l'entretien? Cet entretien doit demander au service travaux/environnement un investissement plus grand que précédemment. Est-ce que les équipes ont été renforcées pour pouvoir gérer cette végétalisation et son entretien ? Y a t'il des règles particulières pour la tonte des espaces verts? comme par exemple avec un fauchage tardif ou autre? Pour Chaumont, j'ai pu constater que les allées ont été tondues mais il n'y a pas eu de coupes entre les tombes. En tout cas, je propose que l'administration communique sur l'avancée de ce grand changement dans les cimetières qui peut interpeller et choquer pour son entretien actuel.

Réponse de L. Mertens : "*La gestion des cimetières nous préoccupe tous ces derniers temps. En effet, depuis plusieurs années déjà, nous avions fortement réduit l'utilisation des herbicides. Il se fait que depuis, la Région Wallonne a été plus loin - et confirmé nos décisions - en interdisant tout usage d'herbicide. A Chaumont-Gistoux et dans ses nombreux cimetières, le travail est conséquent, entre les allées, entre les tombes, avec le souci pour certains de s'approcher de la perfection. Avec le conseil de la RW, nous avons opté pour la verdurisation des cimetières et pour une gestion plus harmonieuse (réorganisation des tâches, ossuaires, parcelles des étoiles, etc.). Ce n'est pas simple : choix d'essences à croissance rapide ou lente, zones de test en cours, communication face au sentiment d'abandon et volonté de créer de belles harmonies dans des lieux qui le méritent.Par ailleurs, davantage de tâches c'est synonyme de réorganisation des équipes fossoyeurs, espaces verts et jardiniers. On s'y emploie activement*."

2. Concernant le suivi des dégâts liés aux inondations:

Suite aux inondations subies l'année dernière dans notre commune, certains riverains ont été fort impactés et ont subi de lourds dégâts. Certains riverains m'ont contacté pour me prévenir qu'ils avaient demandé une intervention de la commune concernant des travaux à réaliser pour éviter que ça recommence et trouver des solutions à court et long terme. Je pense aux quartiers du Saucis et celui d'en face, dans les bruyères (au niveau du train),rue Fontenelle (avec l'attente du raccordement à l'égout), quartier colline des sources, etc. Y a t'il un inventaire des points à résoudre avec un état d'avancement de ceux-ci? ainsi qu'un budget particulier pour les réaliser? et est-ce qu'il y a un ordre de priorité? Y a t'il eu des concertations avec les riverains pour mettre en place des stratégies ou des travaux à réaliser ? ou c'est en fonction de la demande de ceux-ci? Je propose également que l'administration communique sur ce point qui devient une grande préoccupation pour les riverains.

Réponse de L. Decorte : Il y a effectivement un inventaire des dégâts qui est réalisé et qui évolue au jour le jour. Nous sommes dans une phase de récolte d'informations.
Voici un état des lieux :
Le Pisselet sous Dion-le-Mont a été curé et mis en ordre par la Province
Le train au niveau d'Inchebroux : les berges ont été refaites
Le batardeau : nouveau boîtier électronique et nouveau câblage (subsiste un problème du moteur)
Les déchets et les bouchons des cours d'eau (même provinciaux) sont gérés au quotidien
Entretien des avaloirs et des grands avaloirs transversaux réalisés
Le BO saucis a été curé et une vanne installée
Le BO Bois Matelle a été remis à neuf : curage, moine, entrée et exutoire
Plusieurs réseaux d'égouttage ont été inspectés par l'INBW et curé
Globalement, partout où des avaries ont été signalées, un suivi a été effectué pour une mise en ordre
Concernant l'entretien des cours d'eau, des réunions sont organisées avec la Province. Le problème se situe au niveau de la violence des intempéries malgré le fait que des mesures préventives sont effectuées.

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

24. URGENCE : ISBW - Convocation à l'Assemblée Générale du 29 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

L. della Faille interpelle le Conseil communal au sujet d'un éventuel conflit d'intérêt sur ce point et la présence de N. Verstraeten.
R. Simar et L. Decorte soulignent que N. Verstraeten est employée à l'ISBW mais n'a aucun pouvoir décisionnel.
L. Decorte souyligne que N. Verstraeten n'a aucun intérêt personnel dans ce point (CDLD, art. L1122-19, 1°).
Ph. Barras souligne qu'un déficit est toujours prévu dans les prévisions budgétaires pour 2023. Malgré une augmentation de la part des Communes et des recettes, aucune mesure structurelle n'a été mise en place
Ph. Barras souligne que le consultant extérieur prévu pour analyser la situation n'est toujours pas présent.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 juin 2022 par courriel du 24/05/2022 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – décision – document en annexe ;
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation - document en annexe ;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe ;
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption – document en annexe ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration– approbation - document en annexe ;
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle –

prise d'acte – document en annexe ;
10. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB) ;
12. Rapport d'activité 2021 – approbation - document en annexe ;
13. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29/06/2022 de l'ISBW :
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – **approbation à l'unanimité** – document en annexe ;
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – **approbation à l'unanimité** - document en annexe ;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations –**approbation à l'unanimité** – document en annexe ;
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – **approbation à l'unanimité** – document en annexe ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration– **approbation à l'unanimité** - document en annexe ;
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
10. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes –**approbation à l'unanimité** - document en annexe (+ document au format BNB) ;
12. Rapport d'activité 2021 – **approbation par 10 VOIX POUR ET 6 ABSENTIONS** - document en annexe ;
13. Décharge aux administrateurs – **approbation à l'unanimité** - proposition de décision jointe ;
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – **approbation à l'unanimité**- proposition de décision jointe ;
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.
Article 2
De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

SEANCE A HUIS CLOS

PÔLE AJE

26. Année scolaire 2022-2023 -Démission d'une institutrice maternelle en vue de son admission à la pension le 1er/09/2022.

27. Année scolaire 2021-2022 - Prolongation d'une désignation d'une institutrice à titre temporaire non prioritaire du 29/04/2021 au 02/05/2022 - Ratification

28. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire non prioritaire - Ratification

29. Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2/26 périodes/semaine (ouvertures de cadres)du 24/01/2021 au 30/06/2022 - Ratification

30. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 14/02 au 18/02/2022 - Ratification

31. **Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 03/05 au 30/06/2022 - Ratification**

32. **Année scolaire 2021-2022- Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 26/26 périodes/semaine - Ratification**

33. **Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice primaire - 20/24e - du 19/04 au 30/06/2022 - Ratification.**

34. **Année scolaire 2021-2022 - Prolongation de désignation d'une institutrice primaire du 02 au 25/04/2022 et démission - Ratification.**

35. **Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'un maître de psychomotricité - 2/26e - 19/05 - 30/06/2022 - Ratification.**

36. **Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice maternelle - 24/26e - Prolongation du 02/04 au 06/05/2022 - Ratification.**

37. **Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle en immersion linguistique à partir du 11/03/2022 - Ratification.**

38. **Année scolaire 2021-2022 - Désignation en qualité d'institutrice maternelle en immersion linguistique en néerlandais - 06/26e - du 19/04 au 30/06/2022 - Ratification.**

39. **Année scolaire 2021-2022 - Fin de désignation d'une institutrice primaire - 03/24e - le 1er/04/2022 - Ratification.**

40. **Nomination dans la fonction d'institutrice maternelle - mi-temps complémentaire (13/26e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

41. **Nomination dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté, à raison de 01/24 période/semaine supplémentaire (extension de nomination) avec effet au 1er avril 2022 - Délibération.**

42. **Nomination dans la fonction d'institutrice primaire - temps plein (24/24e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

43. **Nomination dans la fonction de maître d'éducation physique - 22/24e - 1er/04/2022 - Délibération.**

44. **Nomination dans la fonction d'institutrice primaire - temps plein (24/24e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

45. **Nomination (extension) dans la fonction de maître d'éducation physique - 08/24e - 1er/04/2022 - Délibération.**

46. **Nomination dans la fonction d'instituteur primaire - temps plein (24/24e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

47. **Nomination dans la fonction d'institutrice maternelle - second mi-temps (13/26e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

48. **Nomination dans la fonction d'institutrice primaire - temps plein (24/24e) - 1er/04/2022 - Délibération.**

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.